



## Article 475-1 et prime du 3<sup>ème</sup> samedi travaillé dans le mois

Le lundi 06 février 2017, une délégation CGT était reçue par la Direction sur 2 points bien précis :

1. Le montant de l'article 475-1 réclamé oralement par TaM à l'agent victime d'une agression
2. La prime du 3<sup>ème</sup> samedi travaillé dans le mois par un agent ayant un roulement.

### L'article 475-1 du Code de Procédure Pénale:

Suite à notre courrier détaillé, en date du 21 décembre 2016, la CGT a demandé à être reçu en délégation. Vous trouverez ce courrier dans les panneaux syndicaux.

Il en est ressorti que dorénavant une procédure va être mise en place **avant et après** un procès suite à une agression. Chaque agent sera **clairement** informé du déroulement de l'instance.

Nous vous demandons donc **de ne plus donner à TaM des chèques de remboursement** de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale si vous n'en n'avez pas été informé avant le procès et **surtout si aucun courrier et reçu ne vous est donné en échange.**

Par contre, contrairement à ce qui se raconte, l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale n'est pas là pour rembourser uniquement les frais d'avocat. Il concerne aussi les constats d'huissiers de justice, les frais d'expertise non judiciaire, les frais de déplacement et d'hébergement pour les besoins du procès, les frais engagés pour obtenir certaines pièces, les frais liés à des démarches administratives, etc, etc...

Nous vous conseillons donc, lorsque vous devrez vous rendre chez l'avocat, au tribunal, chez le médecin, de tout noter : frais de déplacement kilométrique, frais de stationnement, les jours ou les heures de repos que vous avez dû prendre pour préparer ou assister à l'audience, etc, etc... Il vous suffit de chiffrer le montant de vos dépenses et de le récupérer sur le montant de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

N'hésitez pas à venir nous rencontrer pour discuter et échanger sur ce sujet. La CGT est là pour vous aider pas pour vous faire rêver.

### La prime du 3<sup>ème</sup> samedi travaillé dans le mois par un agent ayant un roulement :

Sur ce point et malgré l'accord qui ne précise pas que cette prime est due uniquement à l'exploitation, la Direction ne veut rien entendre et ne veut pas verser cette prime aux « jockeys ».

Nous invitons tous les agents qui, par roulement, travaillent 3 samedis dans le mois et qui ne toucheraient pas la prime à venir nous rencontrer. Seul le bon sens ou les tribunaux pourront trancher sur ce sujet.

